

Royaume du Maroc

**Ministère de l'Agriculture,
de la Pêche Maritime, du
Développement Rural et
des Eaux et Forêts**

**Projet de décret n°.....du..... (.....) pris pour
l'application des dispositions de la loi n°34-18
relative aux produits phytopharmaceutiques.**

Le Chef du gouvernement,

Vu la loi n°34-18 relative aux produits phytopharmaceutiques
promulguée par le dahir n°1-21-67 du 3 hijja 1442 (14 juillet 2021) ;

Après délibération en Conseil de gouvernement, réuni le.....
(.....),

Pour contresigner

**Le Ministre de
l'Agriculture, de la Pêche
Maritime, du
Développement Rural et
des Eaux et Forêts**

DECRETE :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES ET PHYTOPHARMACOVIGILANCE

Article premier : Le présent décret s'applique aux produits phytopharmaceutiques sans préjudice de toute autre disposition législative ou réglementation particulière à certains produits notamment en raison de leur nature, de leur origine ou de leur production.

Article 2 : Le plan national de phytopharmacovigilance, prévu à l'article 6 de la loi susvisée n°34-18, vise la collecte des données relatives aux effets indésirables des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et prend en compte notamment les résultats des dispositifs de surveillance concernant :

- la santé des personnes et des travailleurs,
- les animaux d'élevage, les abeilles, les pollinisateurs et la faune sauvage ;
- l'eau, sol et l'air ;
- les plantes cultivées et la flore sauvage ;
- les produits végétaux ;
- la résistance des organismes nuisibles aux produits phytopharmaceutiques.

Les données sur les effets indésirables des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants doivent être transmises par toute personne physique ou morale titulaire de l'agrément prévu à l'article 61 de la loi précitée n°34-18. Ces données peuvent être aussi transmises par les utilisateurs des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants et les conseillers agricoles à l'administration concernée et comprendre au moins :

- toute information permettant de caractériser les populations humaines, animales ou végétales ou les milieux ayant subi l'incident, l'accident ou l'effet indésirable du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant incriminé;
- la description du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant incriminé;
- la nature et les circonstances de l'effet indésirable incriminé ;
- l'identité et la qualité du déclarant.

L'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, dénommé ci-après « l'Office », met en place tout moyen permettant aux personnes sus-indiquées de déclarer toute information dont elles auraient connaissance relative à un incident, à un accident, à un effet indésirable ou à une résistance, liée ou susceptible d'être liée à un produit phytopharmaceutique ou à un adjuvant.

Article 3 : Les administrations, visées à l'article 5 ci-dessous, concernées par le plan national de phytopharmacovigilance, sont chargées chacune en ce qui lui concerne de :

- inciter leurs services à leur déclarer tout incident ou effet indésirable lié ou susceptible d'être lié à un produit phytopharmaceutique ou à un adjuvant dont ils auraient connaissance;
- transmettre une fois par an à l'Office le rapport synthétique comportant les informations dont elles disposent dans leur domaine de compétence issues des déclarations après en avoir vérifié leur fiabilité et leur pertinence ou celles issues de leurs dispositifs de surveillance ainsi que des recommandations pratiques ;
- donner accès à l'Office et à sa demande à toute autre information nécessaire à la phytopharmacovigilance ;
- alerter sans délai l'Office lorsqu'elles ont pris connaissance d'un risque immédiat, grave ou inattendu pour la santé humaine, la santé animale ou pour l'environnement lié ou susceptible d'être lié à un produit phytopharmaceutique ou à un adjuvant.

Article 4 : Dans le cadre du plan national de phytopharmacovigilance, l'Office est chargé de :

- procéder à l'exploitation des informations recueillies et à l'évaluation des risques ;
- prendre, le cas échéant, les mesures destinées à prévenir ou faire cesser les effets indésirables des produits phytopharmaceutiques ou des adjuvants dans le cadre de ses missions concernant les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants ;
- fournir aux administrations visées à l'article 5 ci-dessous les informations sur les risques qu'il évalue et sur la mise en œuvre des mesures de gestion des risques ;
- inviter, en cas de risques graves pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, et ce dans les plus brefs délais le(s) administration(s) concernée(s) pour identifier les mesures appropriées pour réduire ces risques à soumettre à l'avis de la commission.

Lorsque ces mesures peuvent affecter une ou plusieurs conditions ayant permis la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant incriminé, l'Office informe son titulaire de son intention et les raisons pour réévaluer son produit et lui accorde un délai pour y répondre. Ce délai varie d'un (1) mois à six (6) mois selon la gravité de l'incident. A l'expiration de ce délai, l'Office élabore un rapport à ce sujet et le transmet à l'avis de la commission.

Après examen et étude de ce rapport, la commission peut proposer l'un des avis suivants :

- le maintien de l'autorisation de mise sur le marché avec éventuellement des modifications de certains éléments de l'autorisation ;
- la demande d'informations supplémentaires sur les effets indésirables du produit ;
- le retrait de l'autorisation de mise sur le marché dûment motivé.

Article 5 : Le contenu et les modalités d'établissement, de mise à jour et de mise en œuvre du plan national de phytopharmacovigilance sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de l'eau et du ministre chargé de l'emploi.

TITRE II : DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

CHAPITRE PREMIER : DES SUBSTANCES ACTIVES, PHYTOPROTECTEURS, SYNERGISTES ET CO-FORMULANTS

Section 1 : APPROBATION DES SUBSTANCES ACTIVES, PHYTOPROTECTEURS ET SYNERGISTES

Article 6 : La demande d'approbation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste, visée à l'article 9 de la loi précitée n°34-18 doit être déposée à l'Office accompagnée des pièces et documents suivants :

- 1) le formulaire de demande d'approbation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste dûment rempli, signé et cacheté par le demandeur et dont le modèle est fixé par décision du directeur général de l'Office;
- 2) le dossier administratif et le dossier technique comportant les rapports d'essais, d'expérimentation et d'études contenant les données toxicologiques, écotoxicologiques, analytiques, physicochimiques et biologiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- 3) le rapport d'évaluation ou les informations sur l'approbation de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste émanant d'un pays qui figure dans la liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Le demandeur doit préciser éventuellement dans la demande d'approbation de la substance active, phytoprotecteur ou synergiste les informations qui doivent être traitées de façon confidentielle en apportant la preuve que la divulgation de ces informations peut porter atteinte aux intérêts commerciaux du demandeur. Le type et la nature de ces informations sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 7 : Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle origine d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste, la demande d'approbation doit être accompagnée des pièces et documents fixés à l'article 6 ci-dessus. Toutefois, le dossier technique visé au 2) à l'article 6 ci-dessus peut ne contenir que les données nécessaires pour l'évaluation d'équivalence.

Article 8 : La demande de renouvellement d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste doit être introduite auprès de l'Office au moins une (1) année avant son expiration sous peine de rejet de la demande. Elle doit être accompagnée des pièces et documents fixés à l'article 6 ci-dessus. Toutefois, le dossier technique visé au 2) à l'article 6 ci-dessus pour la demande de renouvellement peut ne contenir que les nouvelles données non soumises lors de la dernière approbation.

Article 9 : L'Office accuse réception de la demande et vérifie ensuite la complétude du dossier pour statuer sur la recevabilité de la demande.

L'Office peut accorder au demandeur un délai qui ne peut excéder six (6) mois à compter de la date de la notification pour qu'il complète son dossier. A l'expiration de ce délai, et si le demandeur n'a pas remis le(s) complément(s) demandés, il est alors informé par lettre sur les motifs de l'irrecevabilité.

Article 10 : Lorsque la demande d'approbation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste ou de son renouvellement est jugé recevable, les données du dossier accompagnant la demande sont évaluées conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée n°34-18 par l'Office qui élabore le rapport d'évaluation à soumettre à l'avis de la Commission.

Après examen et étude du rapport d'évaluation, la commission peut proposer, sur la base des critères d'approbation fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, l'un des avis suivants :

- l'approbation ou le renouvellement de l'approbation de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste ;
- le maintien en étude de la demande pour approfondir l'évaluation;
- le refus d'approbation ou le refus de renouvellement de l'approbation dûment motivé.

La décision de non-renouvellement de l'approbation implique le retrait des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active, le phytoprotecteur ou le synergiste concerné par le refus de renouvellement de l'approbation.

Article 11 : La décision d'approbation de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste ou de son renouvellement doit comprendre les informations suivantes :

- le numéro d'approbation ;
- la date d'expiration de la durée de validité de l'approbation ;
- le nom commun ou dénomination scientifique de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste ;
- le numéro usuel d'identification, quand il existe, de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste;
- le degré de pureté minimal de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste ;
- le nom et le pays du fabricant de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste;
- la classification ;

- les conditions et restrictions d'emploi, le cas échéant ;
- toute autre information utile.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée n°34-18, l'Office peut reconnaître, après avis de la commission, toute substance active comme substance de base selon les conditions et les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Toutefois, l'Office peut retirer, après avis de la commission, toute substance de base de cette liste, à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et techniques, notamment à cause de ses effets indésirables sur la santé humaine, la santé animale ou sur l'environnement.

Article 13 : En application des dispositions de l'article 12 de la loi précitée n°34-18, l'Office informe le(s) titulaire(s) de l'approbation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste de son intention et les raisons de la réévaluation de leur substance active, phytoprotecteur ou synergiste et leur accorde un délai qui ne peut excéder six (6) mois pour y répondre. Passé ce délai, l'Office élabore un rapport d'évaluation indiquant les raisons et les conclusions de ladite réévaluation à soumettre à l'avis de la commission.

Après examen et étude du rapport de réévaluation, la commission peut proposer l'un des avis suivants :

- le maintien de l'approbation ;
- la modification des conditions de l'approbation ;
- le maintien en étude pour approfondir l'évaluation ;
- le retrait de l'approbation dûment motivé.

La décision de retrait de l'approbation implique le retrait des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active, le phytoprotecteur ou le synergiste retiré.

La décision de modification des conditions de l'approbation implique soit la modification des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active, le phytoprotecteur ou le synergiste, soit leur retrait selon la nature de la modification actée.

Article 14 : La demande de modification de l'approbation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste d'un ou plusieurs éléments de l'approbation est déposée à l'Office, et doit être accompagnée d'un dossier contenant les pièces et documents suivants :

- 1) le formulaire de demande de modification de l'approbation dûment rempli, signé et cacheté par le demandeur et dont le modèle est fixé par décision du directeur général de l'Office;
- 2) le dossier administratif et le dossier technique contenant les données selon la nature de la modification et qui sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

La modification peut concerner notamment :

- le degré de pureté minimal de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste ;
- la classification ;
- les conditions d'emploi ;
- toute mention à caractère administratif.

Article 15 : L'Office accuse réception de la demande et vérifie ensuite la complétude du dossier pour statuer sur la recevabilité de la demande.

L'Office peut accorder au demandeur un délai qui ne peut excéder six (6) mois à compter de la date de la notification pour qu'il complète son dossier. A l'expiration de ce délai, et si le demandeur n'a pas remis le(s) complément(s) demandés, il est alors informé par lettre sur les motifs de l'irrecevabilité.

Article 16 : Lorsque la demande de modification de l'approbation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste est jugée recevable, l'Office élabore le rapport d'évaluation de la demande à soumettre à l'avis de la Commission.

Suite à l'examen et étude du rapport d'évaluation, et sur la base des critères d'approbation fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, l'une des décisions suivantes peut être proposée :

- la modification de l'approbation;
- le maintien en étude de la demande pour approfondir l'évaluation;
- le refus de modification de l'approbation dûment motivé.

Lorsque la demande de modification concerne le(s) mention(s) à caractère administratif portées sur la décision d'approbation de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste, l'Office procède à l'instruction de la demande et émet l'une des décisions citées ci-dessus.

Article 17 : La demande d'approbation d'une substance active à faible risque, de sa modification, de son renouvellement ainsi que le processus de sa réévaluation sont soumis aux mêmes dispositions appliquées aux substances actives, aux phytoprotecteurs ou aux des synergistes.

Article 18 : La décision d'approbation d'une substance active, d'un phytoprotecteur, d'un synergiste, d'une substance à faible risque, de sa modification, de son renouvellement, de son refus ou de son retrait est prise, après avis de la commission, par le directeur général de l'Office.

Article 19 : La liste des substances actives, des phytoprotecteurs, des synergistes, la liste des substances à faible risque approuvées et la liste des substances de base reconnues est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Section 2 : AUTORISATION D'IMPORTATION DES SUBSTANCES ACTIVES, PHYTOPROTECTEURS ET SYNERGISTES

Article 20 : Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi précitée n°34-18, la demande d'autorisation d'importation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste approuvé, ou de son renouvellement est déposée à l'Office par toute personne morale agréée pour la fabrication des produits phytopharmaceutiques. La demande doit être accompagnée des pièces et documents suivants :

- 1) le formulaire de demande d'autorisation d'importation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste dûment rempli, signé et cacheté par le demandeur et dont le modèle est fixé par décision du directeur général de l'Office;
- 2) la lettre d'assentiment du fabricant par laquelle il notifie son accord pour fournir au demandeur la substance active, le phytoprotecteur ou le synergiste concerné.

Article 21 : La demande de renouvellement de l'autorisation d'importation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste approuvé doit être introduite auprès de l'Office au moins trois (3) mois avant son expiration faute de quoi elle sera rejetée.

Article 22 : L'Office accuse réception de la demande et vérifie ensuite la complétude du dossier pour statuer sur la recevabilité de la demande.

L'Office peut accorder au demandeur un délai qui ne peut excéder un (1) mois à compter de la date de la notification pour qu'il complète son dossier. A l'expiration de ce délai, si le demandeur n'a pas remis le(s) complément(s) demandés pièces ou les documents manquants, il est alors informé par lettre sur les motifs de l'irrecevabilité.

Article 23 : Lorsque la demande d'autorisation d'importation de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste ou de son renouvellement est jugé recevable, l'Office procède à l'instruction de la demande visée par l'article 20 ci-dessus et peut prendre l'une des décisions suivantes :

- l'octroi de l'autorisation d'importation ;
- le refus de l'octroi de l'autorisation d'importation dûment motivé.

Article 24 : L'autorisation d'importation de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste ou de son renouvellement doit comprendre les informations suivantes :

- le numéro de la décision d'autorisation d'importation ;
- la date d'expiration de l'autorisation d'importation ;
- le nom commun ou dénomination scientifique de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste ;
- le numéro usuel d'identification, quand il existe, de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste;
- le degré de pureté minimal de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste ;
- son numéro d'approbation,
- le nom et le pays du fabricant de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste;
- la destination de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste;
- le nom du titulaire de l'autorisation d'importation ;
- la classification ;
- les conditions et restrictions d'emploi, le cas échéant.
- toute autre information utile.

Article 25 : L'Office peut procéder au retrait de l'autorisation d'importation lorsque l'approbation de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste a été retirée conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus. En outre, cette autorisation peut être retirée en application des dispositions des articles 15 et 20 de la loi précitée n°34-18.

Conformément à l'article 21 de la loi précitée n°34-18, le titulaire de l'autorisation d'importation retirée doit déclarer à l'Office, dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la date de la décision de retrait, les quantités des substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes à exporter ou à céder selon les modalités fixées par arrêté de ministre chargé de l'agriculture.

Les conditions et les modalités d'élimination des substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes non exportés ou cédés sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement.

Article 26 : La décision d'autorisation d'importation de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste, de son renouvellement, de son refus ou de son retrait est prise par le directeur général de l'Office.

Section 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CO-FORMULANTS

Article 27 : L'inscription d'un co-formulant qui ne peut pas être inclus dans la composition des produits phytopharmaceutiques ou dans la composition des adjuvants est prononcée après avis de la commission qui peut proposer, l'une des décisions suivantes :

- l'inscription du co-formulant sur la liste prévue à l'article 23 de la loi précitée n°34-18;
- le maintien en étude pour approfondir l'évaluation;
- la non-inscription du co-formulant.

La liste des co-formulants qui ne doivent pas être inclus dans la composition d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

CHAPITRE 2 : DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET DES ADJUVANTS

Section 1 : Autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants

Article 28 : Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi précitée n°34-18, la demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant est déposée à l'Office accompagnée des pièces et documents suivants :

- 1) le formulaire de demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant dûment rempli dont le modèle est fixé par décision du directeur général de l'Office ;
- 2) le dossier composé d'une partie administrative et d'une partie scientifique et technique contenant les données toxicologiques, écotoxicologiques, analytiques, physicochimiques et biologiques fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- 3) le rapport d'évaluation ou les informations sur l'autorisation de mise sur le marché lorsque le produit phytopharmaceutique ou l'adjuvant est autorisé dans un pays qui figure sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Le demandeur doit préciser éventuellement dans la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ou d'adjuvant les informations qui doivent être traitées de façon confidentielle en apportant la preuve que la divulgation de ces informations peut porter atteinte aux intérêts commerciaux du demandeur. Le type et la nature de ces informations sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 29 : La demande de renouvellement d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant doit être introduite auprès de l'Office au moins une (1) année avant son expiration sous peine de rejet. Elle doit être accompagnée des pièces et documents fixés à l'article 28 ci-dessus. Toutefois, le dossier visé au 2) à l'article 28 ci-dessus pour la demande de renouvellement peut n'être composée que d'une partie administrative et de nouvelles données scientifiques et techniques non soumises lors de la dernière autorisation de mise sur le marché.

Article 30 : L'Office accuse réception de la demande et vérifie ensuite la complétude du dossier pour statuer sur la recevabilité de la demande.

L'Office peut accorder un délai au demandeur qui ne peut excéder six (6) mois à compter de la date de la notification pour qu'il complète son dossier. A l'expiration de ce délai, si le demandeur n'a pas remis le(s) complément(s) demandés, il est alors informé par lettre sur les motifs de l'irrecevabilité.

Article 31 : Lorsque la demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant, ou de son renouvellement est jugé recevable, les données du dossier accompagnant la

demande sont évaluées conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi précitée n°34-18 par l'Office qui élabore le rapport d'évaluation à soumettre à l'avis de la Commission.

Après examen et étude du rapport d'évaluation, la commission peut proposer, sur la base des critères d'autorisation de mise sur le marché fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, l'un des avis suivants :

- l'octroi de l'autorisation de la mise sur le marché ;
- le maintien en étude de la demande pour approfondir l'évaluation ;
- le refus de l'autorisation de mise sur le marché dûment motivé.

Article 32 : La décision d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant ou de son renouvellement comprend les informations suivantes :

- le numéro de l'autorisation de mise sur le marché ;
- la date d'expiration de l'autorisation de mise sur le marché ;
- le nom commercial du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant ;
- la teneur en substance(s) active(s), phytoprotecteur(s) et/ou synergiste(s) lorsqu'il s'agit d'un produit phytopharmaceutique ou la teneur en co-formulant(s) lorsqu'il s'agit d'un adjuvant ;
- le type de formulation ;
- le nom du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- le nom du fournisseur du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant;
- le(s) usages autorisé(s) ;
- les pratiques agricoles pour chaque usage ;
- la classification, les phrases de risque et les phrases de prudence;
- les précautions à prendre par les détenteurs, les utilisateurs et manipulateurs du produit; le cas échéant ;
- les restrictions, le cas échéant;
- les contre-indications et antidotes quand elles existent ;
- la description de l'emballage ;
- toute autre mention utile.

Article 33 : Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi précitée n°34-18, lorsqu'un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant nécessite des conditions particulières d'utilisation, l'Office peut fixer ces conditions, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 34 : En application des dispositions de l'article 30 de la loi précitée n°34-18, l'Office informe le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant de son intention et les raisons de la réévaluation de son produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant et lui accorde un délai qui ne peut excéder six (6) mois pour y répondre. Passé ce délai, l'Office élabore un rapport d'évaluation indiquant les raisons et les conclusions de ladite réévaluation à soumettre à l'avis de la commission.

Après examen et étude du rapport de réévaluation, la commission peut proposer l'un des avis suivants :

- le maintien de l'autorisation de mise sur le marché;
- la modification des conditions de l'autorisation de mise sur le marché;
- le retrait de l'autorisation de mise sur le marché dûment motivé.

Article 35 : Toute personne titulaire de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant peut demander la modification de certaines mentions portées sur son autorisation. La modification peut concerner notamment :

- la composition lorsqu’il s’agit de changement mineur ;
- le(s) propriété(s) physicochimiques ;
- le(s) usages ;
- les conditions d’utilisation y compris les pratiques agricoles ;
- la classification ;
- l’emballage ;
- toute mention à caractère administratif.

Cette demande est déposée à l’Office et doit être accompagnée des pièces et documents suivants :

- 1) le formulaire de demande de modification de l’autorisation de mise sur le marché d’un produit phytopharmaceutique ou d’un adjuvant dûment rempli par le demandeur et dont le modèle est fixé par décision du directeur général de l’Office;
- 2) le dossier composé d’une partie administrative fixée par arrêté du ministre chargé de l’agriculture ;
- 3) lorsque la demande de modification concerne le changement de sa composition, de ses propriétés physico-chimiques, de ses usages, ses conditions d’utilisation, sa classification ou son emballage, un dossier composé d’une partie scientifique et technique fixée par arrêté du ministre chargé de l’agriculture selon la nature de la modification.

Article 36 : Lorsque la demande de modification de l’autorisation d’un produit phytopharmaceutique ou d’un adjuvant est jugé recevable, l’instruction de la demande est effectuée par l’Office qui élabore un rapport d’évaluation.

Lorsque la demande de modification concerne la composition, les propriétés physicochimiques, les usages, les conditions d’utilisation, la classification ou l’emballage, l’Office élabore le rapport d’évaluation à soumettre à l’avis de la Commission.

Après examen et étude du rapport d’évaluation, et sur la base des critères d’autorisation de mise sur le marché fixés par arrêté du ministre chargé de l’agriculture, la Commission peut proposer l’une des décisions suivantes :

- la modification de l’autorisation;
- le maintien en étude de la demande pour approfondir l’évaluation;
- le refus de la modification de l’autorisation dûment motivée.

Lorsque la demande de modification concerne le(s) mention(s) à caractère administratif portée(s) sur la décision d’autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ou de l’adjuvant, l’Office procède à l’instruction de la demande et émet l’une des décisions citées ci-dessus.

Article 37 : La demande d’autorisation de mise sur le marché pour un produit phytopharmaceutique à faible risque, de sa modification ou de son renouvellement ainsi que le processus de sa réévaluation sont soumis aux mêmes dispositions appliquées aux produits phytopharmaceutiques ou aux adjuvants.

Article 38 : Outre les cas prévus aux articles 4 et 34 ci-dessus, l’Office peut retirer l’autorisation de mise sur le marché d’un produit phytopharmaceutique ou d’un adjuvant en application des dispositions des articles 35 et 36 de la loi précitée n°34-18.

Article 39 : Conformément aux articles 35, 36, 37, 38 et 60 de la loi précitée n°34-18, les modalités du retrait du marché des produits phytopharmaceutiques ou adjuvants par le titulaire de l’autorisation de mise sur le marché sont fixées par arrêté du ministre chargé de l’agriculture.

Article 40 : Conformément aux articles 36 et 37 de la loi précitée n°34-18, les modalités d'élimination des produits phytopharmaceutiques ou adjuvants sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement.

Article 41 : La décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant, de sa modification, de son renouvellement, de son refus ou de son retrait est prise par le directeur général de l'Office.

Article 42 : En application de l'article 32 de la loi précitée n°34-18, l'organisation agricole professionnelle demandant l'extension de l'utilisation, pour un usage mineur d'un produit phytopharmaceutique, bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché doit accompagner sa demande des pièces et documents suivants :

- 1) le formulaire de demande d'extension de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique sur un usage mineur dûment rempli par le demandeur dont le modèle est fixé par décision du directeur général de l'Office ;
- 2) le dossier scientifique et technique fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

L'Office accuse réception de la demande et vérifie ensuite la complétude du dossier pour statuer sur la recevabilité de la demande et peut accorder un délai au demandeur qui ne peut excéder six (6) mois à compter de la date de la notification pour qu'il complète son dossier. A l'expiration de ce délai, si le demandeur n'a pas remis le(s) complément(s) demandés, il est alors informé par lettre sur les motifs de l'irrecevabilité.

Lorsque la demande est jugée recevable, l'Office élabore le rapport d'évaluation de la demande et prend la décision d'octroi de l'extension de l'utilisation, pour un usage mineur, d'un produit phytopharmaceutique ou son refus.

Lorsque l'usage mineur est accordé, l'Office en informe le demandeur et le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique concerné.

Article 43 : Les étiquettes apposées ou collées sur les emballages du produit phytopharmaceutique et de l'adjuvant mis sur le marché, et le cas échéant la notice qui accompagne l'emballage, doivent être conformes aux indications et aux informations relatives à l'étiquetage portées sur l'autorisation de la mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant.

Les spécifications de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les étiquettes des produits phytopharmaceutiques et les adjuvants destinés à l'expérimentation doivent porter les indications et informations prévues à l'article 56 ci-dessous.

Les indications et informations inscrites sur les étiquettes doivent être écrites obligatoirement en langue arabe et en langue française.

Article 44 : Sauf indication contraire dans la lettre accompagnant la décision de la modification de l'autorisation de mise sur le marché, l'étiquette du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant concerné doit être conforme à l'autorisation de mise sur le marché dûment modifiée. Toutefois, des délais pour modifier l'étiquetage sont accordés au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché comme suit :

- un délai maximum de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de modification d'autorisation de mise sur le marché pour modifier les étiquettes du produit phytopharmaceutique

ou de l'adjuvant détenus par le titulaire sans pouvoir les céder à quiconque qu'une fois les étiquettes sont modifiées ;

- un délai maximum de douze (12) mois à compter de la notification de la décision de modification d'autorisation de mise sur le marché pour modifier les étiquettes du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant mis sur le marché ;
- un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la notification de la décision de modification d'autorisation de mise sur le marché pour modifier les étiquettes du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant dans le cas où la modification consiste en un élargissement des usages ou en un allègement de ses précautions d'utilisation.

Section 2 : Importation des semences traitées par un produit phytopharmaceutique

Article 45 : Sans préjudice de la législation et à la réglementation applicable à l'importation des semences, peuvent être importées les semences traitées avec un produit phytopharmaceutique disposant de l'autorisation de mise sur le marché prévu à l'article 24 de la loi précitée n°34-18.

Si le produit phytopharmaceutique utilisé pour le traitement des semences importées ne bénéficie pas de l'autorisation de mise sur le marché précitée, l'importation de celles-ci peut être autorisée si le pays d'exportation figure sur la liste des pays prévue à l'article 27 de la loi précitée n°34-18, et si elles sont traitées avec un produit phytopharmaceutique disposant de l'autorisation de mise sur le marché dans ledit pays.

L'étiquetage accompagnant la semence traitée importée doit mentionner :

- le nom de(s) substance(s) active(s) ;
- le nom de(s) produit(s) phytopharmaceutique(s), le cas échéant ;
- les phrases de danger ;
- la mention « Interdit à la consommation humaine ou animale » ;
- les mesures de réduction du risque, le cas échéant.

Article 46 : En application des dispositions de l'article 43 de la loi précitée n°34-18, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement, les modalités de destruction ou d'exportation des semences traitées importées retirées par le titulaire de l'autorisation d'importation à ses frais et risques.

Section 3 : Expérimentation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants

Article 47 : Conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi précitée n°34-18, la demande d'autorisation d'expérimentation d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant est déposée à l'Office accompagnée des pièces et documents suivants :

- 1) le formulaire de demande d'expérimentation d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant dûment rempli par le demandeur et dont le modèle est fixé par décision du directeur général de l'Office;
- 2) lorsque le produit ne dispose pas de l'autorisation de mise sur le marché, la fiche de données de sécurité du produit ;
- 3) les justificatifs relatifs aux pratiques agricoles pour l'usage revendiqué, le cas échéant.

Article 48 : L'Office accuse réception de la demande et vérifie ensuite la complétude du dossier pour statuer sur la recevabilité de la demande et peut accorder un délai au demandeur qui ne peut excéder un (1) mois à compter de la date de la notification pour qu'il complète son dossier. A l'expiration de ce

délai, si le demandeur n'a pas remis le(s) complément(s) demandés, il est alors informé par lettre sur les motifs de l'irrecevabilité.

Article 49 : Lorsque la demande visée par l'article 47 ci-dessus est jugée recevable, l'Office procède à son instruction et peut prendre l'une des décisions suivantes :

- l'octroi de l'autorisation d'expérimentation ;
- le refus d'octroi de l'autorisation d'expérimentation dûment motivé.

La décision d'autorisation d'expérimentation d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant est prise par le directeur général de l'Office pour un seul usage.

Article 50 : L'Office peut retirer l'autorisation d'expérimentation d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant en application des dispositions de l'article 48 de la loi précitée n°34-18.

La décision de retrait de l'autorisation d'expérimentation est prise par le directeur général de l'Office avec effet immédiat.

Le titulaire de l'autorisation d'expérimentation doit arrêter sans délai toutes les expérimentations du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant concerné.

Article 51 : La décision d'autorisation d'expérimentation d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant ou de son modification comprend les informations suivantes :

- le numéro de l'autorisation d'expérimentation ;
- la date d'expiration de l'autorisation d'expérimentation ;
- le nom du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant ;
- la catégorie ;
- la teneur en substance(s) active(s), phytoprotecteur(s) et/ou synergiste(s) lorsqu'il s'agit d'un produit phytopharmaceutique ou la teneur en co-formulant(s) lorsqu'il s'agit d'un adjuvant ;
- le nom du titulaire de l'autorisation d'expérimentation ;
- l'usage autorisé et les pratiques agricoles associées ;
- toute autre mention utile.

Article 52 : Conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi précitée n°34-18, la demande d'autorisation d'importation d'échantillons d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant ne disposant pas de l'autorisation de mise sur le marché est déposée à l'Office accompagnée des pièces et documents suivants :

- 1) le formulaire de demande d'autorisation d'importation d'échantillons d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant dûment rempli par le demandeur dont le modèle est fixé par décision du directeur général de l'Office ;
- 2) la fiche de données de sécurité du produit.

Article 53 : L'Office accuse réception de la demande et vérifie ensuite la complétude du dossier pour statuer sur la recevabilité de la demande et peut accorder un délai au demandeur qui ne peut excéder un (1) mois à compter de la date de la notification pour qu'il complète son dossier. A l'expiration de ce délai, si le demandeur n'a pas remis le(s) complément(s) demandés, il est alors informé par lettre sur les motifs de l'irrecevabilité.

Article 54 : Lorsque la demande d'autorisation d'importation d'échantillons d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant est jugé recevable, l'Office procède à son instruction et peut prendre l'une des décisions suivantes :

- l'octroi de l'autorisation d'importation d'échantillons ;
- le refus d'octroi de l'autorisation d'importation d'échantillons dûment motivé.

La décision d'autorisation d'importation d'échantillon d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant est accordée par le directeur général de l'Office pour une quantité limitée, à importer en une seule fois, et calculée en tenant compte des expérimentations concernées par ledit produit. La durée validité de cette décision ne peut excéder celle de l'autorisation d'expérimentation à laquelle elle est attachée.

Article 55 : La décision d'autorisation d'importation d'échantillons d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant ou de son modification comprend les informations suivantes :

- le numéro de l'autorisation d'importation d'échantillon ;
- la date d'expiration de l'autorisation d'importation d'échantillon ;
- le nom du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant ;
- la teneur en substance(s) active(s), phytoprotecteur(s) et/ou synergiste(s) lorsqu'il s'agit d'un produit phytopharmaceutique ou la teneur en co-formulant(s) lorsqu'il s'agit d'un adjuvant ;
- le nom du titulaire de l'autorisation d'importation des échantillon ;
- la quantité du produit autorisée ;
- le numéro de la décision de l'autorisation d'expérimentation à laquelle elle est attachée ;
- toute autre mention utile.

Article 56 : Les échantillons d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant destiné à l'expérimentation doivent porter une étiquette collée sur leur emballage et portant les indications suivantes:

- la mention « Produit phytopharmaceutique destiné à l'expérimentation » ou « Adjuvant destiné à l'expérimentation » selon le cas ;
- le numéro de l'autorisation d'importation d'échantillons ;
- le nom du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant ;
- la catégorie ;
- la teneur en substance(s) active(s), phytoprotecteur(s) et/ou synergiste(s) lorsqu'il s'agit d'un produit phytopharmaceutique ou la teneur en co-formulant(s) lorsqu'il s'agit d'un adjuvant ;
- le nom du titulaire de l'autorisation d'importation des échantillons ;
- le nom du fournisseur des échantillons ;
- les phrases de risque et les phrases de prudence associées ;
- les précautions à prendre par les utilisateurs et les manipulateurs ;
- les contre-indications et antidotes le cas échéant quand elles existent.

Article 57 : L'Office peut retirer l'autorisation d'importation d'échantillons d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant lorsqu'il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'a pas respecté l'une des conditions ayant permis sa délivrance notamment l'utilisation de l'échantillon à des fins autres que celles prévues dans les autorisations d'expérimentation accordées et en cours de validité ou que l'étiquetage des échantillons n'est pas conforme aux dispositions de l'article 56 ci-dessus.

Article 58 : Les modalités de transfert d'échantillons de produits phytopharmaceutiques ou d'adjuvants à une personne morale titulaire de l'agrément prévu à l'article 49 de la loi précitée n°34-18 aux fins de poursuite de l'expérimentation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 59 : En application des dispositions de l'articles 52 de la loi précitée n°34-18, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement, les modalités d'élimination d'échantillons de produits phytopharmaceutiques ou d'adjuvants.

Article 60 : En application des dispositions de l'article 53 de la loi précitée n°34-18, sont fixées par :

- arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement, les modalités d'élimination d'échantillons non utilisés et les reliquats d'échantillons de produits phytopharmaceutiques ou d'adjuvants à l'issue des expérimentations ;
- arrêté du ministre chargé de l'agriculture, les conditions et modalités de destruction des végétaux et des produits végétaux sur lesquels l'expérimentation des échantillons a été effectuée.

Article 61 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi précitée n°34-18, la demande d'agrément pour exercer les activités d'expérimentation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, de son modification, ou de son renouvellement est introduite par un organisme public ou une personne morale de droit privé. Cette demande doit être accompagnée par les pièces et documents suivants:

- 1) le formulaire de demande d'agrément pour exercer les activités d'expérimentation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants dûment rempli par le demandeur de l'agrément et dont le modèle est fixé par décision du directeur général de l'Office ;
- 2) le cahier des charges dûment rempli et signé par le demandeur de l'agrément conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- 3) les copies des justificatifs des moyens humains qualifiés pour réaliser les activités d'expérimentation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants ;
- 4) les copies des justificatifs des moyens matériels nécessaires pour la réalisation des activités d'expérimentation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants ;
- 5) les copies des justificatifs des locaux, installations, laboratoires et/ou moyens de transport mis à la disposition pour la réalisation des activités d'expérimentation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants.

Article 62 : L'Office accuse réception de la demande et vérifie ensuite la complétude du dossier pour statuer sur la recevabilité de la demande.

L'Office peut accorder un délai qui ne peut excéder six (6) mois au demandeur pour qu'il complète son dossier. A l'expiration de ce délai, et si le demandeur n'a pas remis le(s) complément(s) demandés, il est alors informé par lettre avec sur les motifs de l'irrecevabilité.

Article 63 : Lorsque la demande d'agrément pour exercer les activités d'expérimentation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, de sa modification, ou de son renouvellement est jugé recevable, l'Office procède à son instruction qui consiste en l'examen des pièces, et des documents et à l'étude du rapport d'audit élaboré par les agents de l'Office suite à leur visite sur place conformément à l'article 49 de la loi précitée n°34-18.

Lorsqu'il apparait qu'une ou plusieurs exigences nécessaires à la délivrance de l'agrément ne sont pas remplies, le demandeur est invité à corriger les non-conformités ou les insuffisances constatées dans un délai qui ne peut excéder trois (3) mois. Passé ce délai et s'il ne s'est pas conformé, la demande est rejetée.

Article 64 : Lorsqu'il est établi que le demandeur répond aux exigences requises, l'agrément lui est délivré par l'Office pour exercer les activités d'expérimentation demandées et pour une durée de validité qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date de sa délivrance. Il peut être renouvelé pour la même durée et dans les mêmes conditions que celles qui ont permis sa délivrance. La demande de

renouvellement de l'agrément doit être introduite auprès de l'Office au moins une (1) année avant son expiration sous peine de rejet.

L'agrément délivré pour exercer les activités d'expérimentation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants est personnel et ne peut être ni cédé ni transmis à quelque titre que ce soit.

Article 65 : Le titulaire de l'agrément d'expérimentation doit tenir et mettre à jour un registre retraçant dans l'ordre chronologique toutes les opérations qu'il effectue dans le cadre dudit agrément selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 66 : Le titulaire de l'agrément pour exercer les activités d'expérimentation des produits phytopharmaceutiques et les adjuvants est tenu de se soumettre aux contrôles et aux audits des agents de l'Office aux fins de s'assurer du respect des conditions ayant permis la délivrance dudit agrément.

Article 67 : Tout changement d'une ou plusieurs conditions ou exigences ayant donné lieu à l'agrément doit être notifié par le titulaire de l'agrément à l'Office dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date du changement. A cet effet, l'Office examine le changement opéré et décide de mettre en demeure le titulaire de l'agrément pour qu'il se conforme de nouveau aux conditions et exigences de l'agrément dans un délai qui ne peut excéder trois (3) mois. Passé ce délai, et si les conditions et les exigences de délivrance de l'agrément ne sont toujours pas corrigées, l'agrément est suspendu pour une durée n'excédant pas (6) mois. Toutefois, les changements susceptibles de mettre en cause la fiabilité des résultats d'expérimentations entraîne la suspension immédiate de l'agrément.

Avant expiration de ce délai, le titulaire de l'agrément doit introduire une demande de levée de suspension, sous peine de rejet, accompagnée par les pièces et documents justifiant la correction des non-conformités ou insuffisances relevées.

A l'issue de ce délai, s'il n'a pas été remédié aux non-conformités ou insuffisances constatées, l'agrément est retiré. Par contre, si les non-conformités ou insuffisances ont été corrigées, la suspension de l'agrément est levée.

Article 68 : La décision de l'agrément pour exercer les activités d'expérimentation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, de son modification, de son renouvellement, de sa suspension, de levée de suspension, de son refus ou de son retrait est prise par le directeur général de l'Office.

TITRE III : DE L'AGREMENT ET CERTIFICATS INDIVIDUELS

CHAPITRE PREMIER : AGREMENTS

Article 69 : Conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi précitée n°34-18, le présent chapitre fixe les modalités d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément délivré par l'Office pour l'exercice des activités de fabrication, de reconditionnement, d'importation, de distribution en gros, de distribution au détail des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants ainsi que la prestation de service pour leur utilisation.

Article 70 : Conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi précitée n°34-18, la demande d'agrément pour l'exercice des activités de fabrication, de reconditionnement, d'importation, de distribution en gros, de distribution au détail des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants ainsi que la prestation de service pour leur utilisation, ou de son renouvellement, doit être déposée par toute personne morale déposée à l'Office accompagnée des pièces et documents suivants :

1) le formulaire de demande d'agrément dûment rempli par le demandeur dont le modèle est fixé par

- décision du directeur général de l'Office ;
- 2) le cahier des charges dûment rempli et signé, par le demandeur de l'agrément conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
 - 3) la copie du certificat individuel, en cours de validité, de la personne employée par le demandeur pour exercer l'activité demandée ;
 - 4) la copie de l'attestation de déclaration des salaires de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de la personne disposant du certificat individuel ;
 - 5) la copie de l'attestation de la souscription d'une assurance pour la responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
 - 6) la copie de l'autorisation d'exploitation du local délivrée par les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur ;
 - 7) la copie de justificatif de la propriété ou de bail du local ;
 - 8) la copie du statut de la société.

Article 71 : La demande d'agrément pour l'exercice de l'activité de distribution au détail des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, ou de son renouvellement, peut être déposée par toute personne physique à l'Office accompagnée des pièces et documents suivants :

- 1) le formulaire de demande d'agrément dûment rempli, signé et cacheté par le demandeur dont le modèle est fixé par décision du directeur général de l'Office;
- 2) le cahier des charges dûment rempli et signé, par le demandeur de l'agrément conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- 3) la copie du certificat individuel, en cours de validité, du demandeur ou celle de la personne employée par le demandeur pour exercer l'activité de distribution au détail ;
- 4) la copie de l'attestation de déclaration des salaires de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de la personne disposant du certificat individuel s'il s'agit d'un employé ;
- 5) la copie de l'attestation de la souscription d'une assurance pour la responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- 6) la copie de l'autorisation d'exploitation du local délivrée par les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur ;
- 7) la copie de justificatif de la propriété ou de bail du local.

Article 72 : Les exigences pour exercer les activités citées à l'article 69 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. A cet effet, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit ces exigences notamment celles relatives à l'organisation et la gestion de son local ou de son entreprise, la gestion de ses moyens matériels et humains selon la nature de l'activité demandée et la tenue du registre correspondant à l'exercice de son activité.

Sans préjudice des autres réglementations applicables aux locaux d'exercice des activités industrielles et économiques, les activités de fabrication, de reconditionnement, d'importation et de distribution en gros sont exercées dans des locaux situés dans une zone reconnue zone industrielle ou agropole, ou dans des locaux conformes à la réglementation sur les études d'impact sur l'environnement en vigueur.

Article 73 : L'Office accuse réception de la demande d'agrément ou de son renouvellement et vérifie ensuite la complétude du dossier pour statuer sur la recevabilité de la demande.

L'Office peut accorder au demandeur un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de la notification pour qu'il complète son dossier. A l'expiration de ce délai, si le demandeur n'a pas remis le(s) complément(s) demandés, il est alors informé par lettre avec sur les motifs de l'irrecevabilité.

Article 74 : Lorsque la demande d'agrément ou de son renouvellement est jugé recevable, l'Office procède à son instruction qui consiste en l'examen des pièces et des documents, et si nécessaire à la visite des lieux par les agents de l'Office pour s'assurer qu'elle répond aux exigences prévues à l'article 72 ci-dessus.

Lorsqu'il apparaît qu'une ou plusieurs exigences ne sont pas remplies, le demandeur est invité à corriger les non-conformités ou les insuffisances constatées dans un délai qui ne peut excéder trois (3) mois. Passé ce délai et s'il ne s'est pas conformé, la demande est refusée.

Lorsque suite à l'instruction, il est établi que le demandeur répond aux exigences requises, l'agrément lui est délivré pour l'activité demandée pour une durée de validité de dix (10) ans. Il peut être renouvelé pour la même durée dans les mêmes conditions que celles qui ont permis sa délivrance. La demande de renouvellement de l'agrément doit être introduite auprès de l'Office au moins une (1) année avant son expiration sous peine de rejet.

Article 75 : Le titulaire de l'agrément pour l'exercice des activités de fabrication, de reconditionnement, d'importation, de distribution en gros, de distribution au détail des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants ainsi que la prestation de service pour leur utilisation doit tenir et mettre à jour un registre retraçant dans l'ordre chronologique toutes les opérations qu'il effectue dans le cadre dudit agrément selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 76 : Tout changement d'une ou plusieurs conditions ou exigences ayant donné lieu à l'agrément doit être notifié par le titulaire de l'agrément à l'Office dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date du changement. A cet effet, l'Office examine le changement opéré et décide de mettre en demeure le titulaire de l'agrément pour qu'il se conforme de nouveau aux conditions et exigences de l'agrément dans un délai qui ne peut excéder trois mois. Passé ce délai, et si les conditions et les exigences de délivrance de l'agrément ne sont toujours pas corrigées, l'agrément est suspendu pour une durée n'excédant pas (6) mois.

Avant expiration de ce délai, le titulaire de l'agrément doit introduire une demande de levée de suspension, sous peine de rejet, accompagnée par les pièces et documents justifiant la correction des non-conformités ou insuffisances relevées.

A l'issue de ce délai, s'il n'a pas été remédié aux non-conformités ou insuffisances relevées, l'agrément est retiré. Par contre, si les non-conformités ou insuffisances ont été corrigées, la suspension de l'agrément est levée.

Article 77 : Outre le cas prévu à l'article 76 ci-dessus, l'Office peut retirer l'agrément en cas du non-respect des dispositions de l'article 65 de la loi précitée n°34-18.

La décision de retrait de l'agrément pour exercer les activités d'importation ou de fabrication des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants implique le retrait des autorisations de mise sur le marché, le retrait des autorisations d'importation des substances actives, des phytoprotecteurs et synergistes, le retrait des autorisations d'expérimentation, le retrait des autorisations d'importation d'échantillons détenues par le titulaire de l'agrément retiré.

Article 78 : En cas de retrait de l'agrément pour exercer les activités d'importation ou de fabrication, de reconditionnement, d'importation, de distribution en gros, de distribution au détail des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants ainsi que la prestation de service pour leur utilisation ou en cas d'expiration de la durée de sa validité, le titulaire de l'agrément retiré doit cesser toute activité à compter de la date de la décision de retrait.

En cas de suspension de l'agrément, le titulaire de l'agrément suspendu doit cesser d'exercer toute activité à compter de la date de la décision de suspension jusqu'à la levée de la suspension.

Article 79 : Les stocks prévus à l'article 66 de la loi précitée n°34-18 détenus par les personnes concernées par l'expiration de la durée de validité de l'agrément ou de son retrait sont gérés selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 80 : La décision d'agrément pour exercer les activités de fabrication, de reconditionnement, d'importation, de distribution en gros, de distribution au détail des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants ainsi que la prestation de service pour leur utilisation, de son renouvellement, de sa suspension, de sa levée de suspension, de son refus ou de son retrait est prise par le directeur général de l'Office.

Les personnes agréées font référence dans leurs documents commerciaux à l'agrément qu'elles détiennent et procèdent à son affichage dans les locaux accessibles à la clientèle.

CHAPITRE 2 : DES CERTIFICATS INDIVIDUELS

Article 81 : La demande de certificat individuel d'exercice de l'activité de fabrication, de reconditionnement et d'importation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants ou de son renouvellement doit être déposée à l'Office accompagnée des pièces et documents suivants :

- 1) le formulaire de demande du certificat individuel dûment rempli par le demandeur dont le modèle est fixé par décision du directeur général de l'Office;
- 2) la copie de la carte nationale d'identité du demandeur;
- 3) la copie du diplôme exigée.

Article 82 : La demande de certificat individuel d'exercice de l'activité de distribution en gros, de distribution au détail ou de prestation de service des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants ou de son renouvellement doit être déposée à l'Office accompagnée des pièces et documents suivants :

- 1) le formulaire de demande du certificat individuel dûment rempli par le demandeur dont le modèle est fixé par décision du directeur général de l'Office;
- 2) la copie de la carte nationale d'identité du demandeur;
- 3) la copie du diplôme exigée ou l'attestation de formation qualifiante pour exercer l'activité demandée.

Article 83 : L'Office accuse réception de la demande d'agrément ou de son renouvellement et vérifie ensuite la complétude du dossier pour statuer sur la recevabilité de la demande.

L'Office procède à l'instruction de la demande du certificat individuel ou de son renouvellement et accorde un délai au demandeur n'excédant pas trois (3) mois pour qu'il complète son dossier. A l'expiration du délai accordé, et si le demandeur n'a pas remis le(s) complément(s) demandés, il est alors informé par lettre sur les motifs de l'irrecevabilité.

Lorsque la demande est jugée recevable, l'Office procède à son instruction au terme de laquelle il peut soit octroyer le certificat individuel soit de refuser la demande.

A l'occasion de l'instruction de la demande de renouvellement du certificat individuel, son titulaire doit justifier avoir maintenu ses connaissances et ses compétences dans le domaine d'activité demandée conformément aux conditions et aux modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. A défaut, le titulaire doit reprendre sa formation lorsqu'il est constaté qu'il n'a pas maintenu ses connaissances ou ses compétences dans le domaine d'activité couvert par le certificat individuel demandé. La demande de renouvellement du certificat individuel doit être introduite auprès de l'Office au moins six (6) mois avant son expiration sous peine de rejet.

Article 84 : La décision du certificat individuel, de son renouvellement, de son refus ou de son retrait est prise par le directeur général de l'Office.

Article 85 : Conformément à l'article 68 de la loi précitée n°34-18, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :

- la nature des diplômes exigés pour l'obtention des certificats individuels ;
- les conditions, les modalités, le contenu et la durée de formation pour la délivrance des attestations de formation qualifiantes ;
- la liste des établissements assurant les formations et délivrant les attestations de formation qualifiantes.

Article 86 : Afin d'assurer une bonne application des bonnes pratiques phytosanitaires visées à l'article 54 de la loi précitée n°34-18, toute personne utilisateur de produits phytosanitaires dans le cadre de ses activités professionnelles ne peut effectuer l'application des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants que par le biais de service d'une personne morale agréée pour exercer la prestation de service conformément à l'article 61 de la loi précitée n°34-18.

Toutefois, l'application des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants peut être effectuée par l'agriculteur pour ses propres cultures ou par l'un de ses employés à condition qu'il soit lui-même ou son employé titulaire d'une carte de qualification d'application des produits phytopharmaceutiques.

Sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :

- les conditions, les modalités, le contenu et la durée de formation pour la délivrance de la carte de qualification d'application des produits phytopharmaceutiques ;
- la liste des organisations et des établissements assurant les formations et délivrant les cartes de qualification d'application des produits phytopharmaceutiques.

TITRE IV : DES CONTROLES, RECHERCHES ET CONSTATIONS DES INFRACTIONS

Article 87 : Conformément à l'article 70 de la loi précitée n°34-18, les agents habilités à constater et rechercher les infractions aux dispositions de cette loi et de ses textes pris pour son application sont les agents titulaires relevant des services compétents de l'Office.

Pour exercer en qualité d'agent verbalisateur, ces agents prêtent serment conformément à la législation en vigueur relative au serment des agents verbalisateurs. Ils doivent être munis et porter de manière apparente, lors de l'exercice de leurs missions, une carte professionnelle délivrée par le directeur général de l'Office selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, permettant leur identification et celle du service auquel ils sont rattachés.

Article 88 : Les agents visés par l'article 87 ci-dessus réalisent des opérations de contrôle afin de vérifier le respect des dispositions de la loi précitée n°34-18.

En cas de constatation d'infraction, les agents habilités de l'Office peuvent dresser un procès-verbal selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Dans ce cas, et sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par l'Office à l'encontre du contrevenant conformément aux dispositions de la loi précitée n°34-18, le procès-verbal d'infraction est transmis à la juridiction compétente.

En outre, lorsqu'il est constaté que des produits phytopharmaceutiques, des adjuvants, des substances actives, des phytoprotecteurs ou des synergistes ne répondant pas aux dispositions de la loi précitée n°34-18, les agents habilités de l'Office peuvent dresser un procès-verbal de consignation selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 89 : Le contrôle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants fabriqués, reconditionnés, détenus, distribués, vendus ou mis en vente est réalisé par les agents habilités de l'Office pour vérifier si ces produits sont conformes à leur autorisation de mise sur le marché. Ce contrôle est réparti en trois étapes :

- le contrôle documentaire ;
- le contrôle d'identité et physique ;
- le contrôle analytique chaque fois que c'est nécessaire.

Lorsque les agents habilités de l'Office ordonnent le prélèvement d'échantillons des produits phytopharmaceutiques ou des adjuvants, ils peuvent les consigner en attente des résultats d'analyses de laboratoire.

A l'issue de ce contrôle, les agents habilités de l'Office notifient par tout moyen le détenteur de(s) produit(s) la décision de conformité de(s) produit(s) concerné(s) ou procède à la verbalisation de l'infraction conformément à l'article 88 ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent également aux échantillons de produits phytopharmaceutiques et d'adjuvants destinés à l'expérimentation.

Article 90 : Le contrôle des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes fabriqués, détenus, distribués, vendus ou mis en vente est réalisé par les agents habilités de l'Office pour vérifier s'ils sont conformes à leur approbation. Ce contrôle est réparti en trois étapes :

- le contrôle documentaire ;
- le contrôle d'identité et physique ;
- le contrôle analytique chaque fois que c'est nécessaire.

Lorsque les agents habilités de l'Office ordonnent le prélèvement d'échantillons des substances actives, des phytoprotecteurs ou des synergistes, ils peuvent les consigner en attente des résultats d'analyses de laboratoire.

A l'issue de ce contrôle, les agents habilités de l'Office notifient au détenteur la décision de conformité de(s) produit(s) concerné(s) ou procède à la verbalisation de l'infraction conformément à l'article 88 ci-dessus.

Article 91 : Conformément aux dispositions des articles 74 et 75 de la loi précitée n°34-18, les agents habilités de l'Office, peuvent au cours de leurs opérations de contrôle ordonner le prélèvement d'échantillons des produits phytopharmaceutiques et adjuvants pour des fins d'analyses au laboratoire. Dans ce cas, les produits concernés sont consignés jusqu'à réception des résultats d'analyses.

Le prélèvement est effectué en trois échantillons, dont un est transmis au laboratoire pour analyse, le deuxième est remis au détenteur du produit ou son représentant et le troisième est gardé comme témoin pouvant servir éventuellement pour une deuxième analyse de contre-expertise.

Si le détenteur du produit phytopharmaceutique, de l'adjuvant, de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste refuse de conserver l'échantillon qui lui est destiné, il est fait mention de ce refus sur le procès-verbal de prélèvement.

Tout échantillon prélevé est mis sous scellé et lui est attribué un numéro d'identification. Les prélèvements d'échantillons font l'objet d'un procès-verbal de prélèvement conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi précitée n°34-18 selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Après réception des résultats d'analyses du laboratoire, les agents habilités de l'Office peuvent ordonner la levée de consignation des produits visés par le contrôle lorsque ces résultats sont jugés conformes. Par contre, ils peuvent ordonner l'élimination des produits consignés lorsque les résultats d'analyses au laboratoire sont jugés non-conformes.

Le modèle de l'ordonnance de la levée de consignation et le modèle de l'ordonnance d'élimination des produits sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 92 : Lorsque les agents habilités de l'Office ordonnent l'élimination des produits phytopharmaceutiques, les adjuvants, les substances actives, les phytoprotecteurs, les synergistes, les semences traitées, les végétaux et produits végétaux traités, le contrevenant doit prendre en charge le transport des produits mis en cause vers les entreprises spécialisés dans le stockage et l'élimination des produits dangereux conformément à la réglementation en vigueur dans le délai fixé dans le procès-verbal et qui ne peut excéder six (6) mois. Si à l'expiration de ce délai, le contrevenant n'a pas procédé à l'élimination des produits mis en cause, l'Office saisit la juridiction compétente.

Sans préjudice des dispositions de la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination et des textes pris pour son application, les conditions et les modalités pour procéder à l'élimination des produits phytopharmaceutiques, des adjuvants, des substances actives, des phytoprotecteurs, des synergistes, des semences traitées, des végétaux et produits végétaux ou à leur exportation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement.

Article 93 : Le contrôle à l'importation des produits phytopharmaceutiques, des adjuvants, des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes est réalisé soit au point d'entrée sous douane soit dans un lieu agréé sous douane. Dans ce dernier cas, les produits phytopharmaceutiques, les adjuvants, les substances actives, les phytoprotecteurs ou les synergistes doivent rester sous scellé douanier jusqu'à l'arrivée des agents habilités de l'Office chargés du contrôle.

L'importateur titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant, de l'autorisation d'importation des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes, ou titulaire de l'autorisation d'importation d'échantillons d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant ou son représentant doit déposer une demande de contrôle auprès de l'Office après enregistrement de sa déclaration en douane de la marchandise importée. Après réception de la demande, l'Office procède au contrôle de la marchandise importée. Ce contrôle est réparti en trois étapes à savoir:

- le contrôle documentaire ;
- le contrôle d'identité et physique ;

- le contrôle analytique chaque fois que c'est nécessaire.

Les agents habilités de l'Office peuvent ordonner le prélèvement d'échantillons des produits phytopharmaceutiques, des adjuvants, des substances actives, des phytoprotecteurs ou des synergistes importés et qui restent bloqués sous douane jusqu'à réception des résultats d'analyses de laboratoire.

A l'issue du contrôle à l'importation, l'une des décisions suivantes est prise :

- admission des produits à l'importation, ou ;
- consignation dans l'attente des résultats d'analyses du laboratoire ou dans l'attente d'une mise en conformité ;
- refoulement ou élimination des produits aux frais de l'importateur.

La décision prise dûment signée par les agents habilités de l'Office ayant effectué le contrôle est notifiée à l'importateur.

Ces dispositions s'appliquent également à l'importation d'échantillons de produits phytopharmaceutiques et d'un adjuvant.

Article 94 : Sans préjudice de la réglementation et des procédures de contrôle applicables à l'importation des semences, les agents de l'Office procèdent au contrôle des semences traitées importées par un produit phytopharmaceutique, soit au point d'entrée sous douane soit dans un lieu agréé sous douane, afin de vérifier si elles respectent les conditions de leur importation.

A l'issue du contrôle à l'importation de semences traitées, l'une des décisions suivantes est prise :

- admission des semences traitées à l'importation, ou ;
- refoulement ou élimination des semences traitées aux frais de l'importateur.

Article 95 : Durant la période de validité de l'agrément pour exercer les activités de fabrication, de reconditionnement, d'importation, de distribution en gros ou de distribution au détail des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants ainsi que la prestation de service pour leur utilisation, les agents habilités peuvent effectuer des contrôles pour s'assurer si les conditions et les exigences de sa délivrance sont encore respectées.

Si, à l'occasion du contrôle ou de visite effectuée sur place, il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ayant permis la délivrance de l'agrément ne sont plus remplies, celui-ci peut être suspendu afin de permettre à son titulaire de prendre les mesures nécessaires pour se conformer de nouveau à ces conditions.

La décision de suspension d'agrément mentionne les non-conformités ou insuffisances constatées et le délai dans lequel le titulaire de l'agrément doit remédier auxdites non-conformités ou insuffisances qui ne peut excéder six (6) mois à partir de la date de ladite décision.

Avant expiration de ce délai, le titulaire de l'agrément doit introduire une demande de levée de suspension, sous peine de rejet, accompagnée des pièces et documents justifiant la correction des non-conformités ou insuffisances constatées.

Selon la nature des non-conformités ou insuffisances, des visites de vérification sur place peuvent être menées par les agents de l'Office.

A l'issue de ce délai, s'il n'a pas été remédié aux non-conformités ou insuffisances constatées, l'agrément est retiré. Dans le cas contraire, la suspension de l'agrément est levée.

Article 96 : Durant la période de validité de l'agrément pour exercer les activités d'expérimentation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, les agents habilités peuvent effectuer des contrôles pour vérifier si :

- les conditions d'obtention de l'agrément et les exigences pour exercer l'activité sont respectées par le titulaire de l'agrément ;
- les produits phytopharmaceutiques et des adjuvants destinés à l'expérimentation sont autorisés pour leur mise sur le marché ou s'ils disposent de l'autorisation d'importation d'échantillons correspondante ;
- les végétaux ou produits végétaux sur lesquels l'expérimentation a porté sont détruits conformément à l'article 60 ci-dessus.

Si, à l'occasion du contrôle ou de visite effectuée sur place, il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ayant permis la délivrance de l'agrément ne sont plus remplies, celui-ci est retiré.

La décision de retrait d'agrément mentionne les non-conformités ou insuffisances constatées.

Le titulaire de l'agrément retiré ne peut introduire une nouvelle demande d'agrément conformément à l'article 69 ci-dessus qu'après expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de la décision de retrait de l'agrément.

Lorsque, il est constaté qu'un produit phytopharmaceutique ou adjuvant destiné à l'expérimentation n'est pas autorisé, ou des végétaux ou produits végétaux sur lesquels l'expérimentation a porté ne sont pas détruits, les agents habilités de l'Office procèdent à la verbalisation de l'infraction conformément à l'article 88 ci-dessus.

Article 97 : Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi précitée n°34-18, les conditions et modalités de destruction des végétaux ou produits végétaux lorsqu'il est constaté l'utilisation non conforme des produits phytopharmaceutiques ou des adjuvants a des effets inacceptables pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'intérieur.

Article 98 : Les agents habilités de l'Office contrôlent la tenue et la mise à jour des registres prévus aux articles 65 et 75 ci-dessus et peut demander notamment les factures ou tout document professionnel afin de vérifier la véracité des informations renseignées sur le registre.

Lorsque, il est constaté que le registre n'est pas tenu ou n'est pas mis à jour, les agents habilités de l'Office procèdent à la verbalisation de l'infraction conformément à l'article 88 ci-dessus.

Article 99 : Conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi précitée n°34-18, la publicité des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants peut être faite par le biais :

- des affichages à l'intérieur des locaux de vente ;
- des sites internet appartenant aux distributeurs avec mise en garde « Site réservé exclusivement aux professionnels des produits phytopharmaceutiques » ;
- des catalogues promotionnels ;
- des revues et magazines professionnelles ;
- des rencontres limitées aux professionnelles.

Toute publicité pour un produit phytopharmaceutique et adjuvant doit être accompagnée de manière claire et lisible des phrases :

- avant toute utilisation, assurez-vous que le produit phytopharmaceutique est indispensable ;
- avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit phytopharmaceutique ;
- utilisez le produit phytopharmaceutique avec précaution selon les prescriptions de l'étiquette.

La publicité des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants ne doit pas comporter d'information ou d'allégation trompeuse ou d'allégation de confusion qu'elles soient sous forme de texte ou d'illustration.

Article 100 : La publicité ne peut être destinée au grand public notamment à travers la télévision, la radio, les journaux, les réseaux sociaux, les véhicules, les panneaux publicitaires, les affichages et les enseignes à l'extérieur des locaux.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 101 : A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les substances actives, les phytoprotecteurs et les synergistes entrant dans la composition des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants disposant d'une homologation ou d'une autorisation de vente, au titre de la loi n°42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des pesticides à usage agricole telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont inscrites sur une liste provisoire tenue par l'Office pour une durée n'excédant pas dix (10) ans.

Ces substances actives, phytoprotecteurs et synergistes doivent faire l'objet de demandes d'approbation conformément aux dispositions du présent décret selon un calendrier fixé et rendu public par l'Office.

Article 102 : Sont abrogés :

- le décret n°2-99-105 du 18 moharrem 1420 (05 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole à compter de la date de publication des arrêtés prévus aux articles 6, 27, 28 et 36 ci-dessus;
- le décret n°2-99-106 du 18 moharrem 1420 (05 mai 1999) relatif à l'exercice des activités d'importation, de fabrication et de commercialisation des produits pesticides à usage agricole à compter de la date de publication des arrêtés prévus aux articles 70, 71 et 72 ci-dessus;
- le décret n°2-01-416 du 08 jourmada I 1423 (19 juillet 2002) réglementant la commercialisation et l'utilisation des nématicides liquides en agriculture à compter de la date de publication du présent décret.

Article 103 : Le ministre chargé de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le (.....)

Le chef du gouvernement